

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 38 du 15 mai 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

INSTRUCTION N° 505146 / ARM/DCSSA/PRH/OMRH
relative à l'organisation de la direction centrale du service de santé des armées.

Du 06 mai 2020

INSTRUCTION N° 505146 /ARM/DCSSA/PRH/OMRH relative à l'organisation de la direction centrale du service de santé des armées.

Du 06 mai 2020

NOR ARM F 205 2994 J

Référence(s) :

Code de la défense

- [Décret N° 2008-933 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des praticiens des armées.](#)
- [Décret N° 2009-1178 du 05 octobre 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense.](#)
- [Décret N° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense.](#)
- [Décret N° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.](#)
- [Arrêté du 30 septembre 2008 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil de déontologie médicale des armées.](#)
- [Arrêté du 02 septembre 2011 relatif aux délégués aux réserves.](#)
- [Arrêté du 06 février 2012 fixant la composition et la désignation des membres du conseil de coordination de la formation de l'École du Val-de-Grâce.](#)
- [Arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants.](#)
- [Arrêté du 21 février 2012 fixant la liste des gestionnaires de biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants.](#)
- [Arrêté du 09 août 2012 fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au ministère de la défense.](#)
- [Arrêté du 25 février 2015 relatif aux organismes militaires à vocation opérationnelle relevant des services interarmées et de la dissuasion.](#)
- [Arrêté du 20 décembre 2016 relatif à l'organisation de l'action sociale au ministère de la défense.](#)
- [Arrêté du 11 juillet 2018 portant organisation du service de santé des armées.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 915/DEF/DCSSA/AJA/2/D du 01 août 2003 portant organisation de la direction centrale du service de santé des armées.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [510-0](#).

Référence de publication :

Art. 1.

I. - Le directeur central dispose d'un état-major, auquel est rattaché le quartier général. Sont en outre directement placés sous son autorité :

- (a) Le bureau « affaires administratives réservées » ;
- (b) Le bureau « communication et information » ;
- (c) Le bureau « considération et dimension sociale » et le secrétaire général du conseil de la fonction militaire du service de santé des armées ;
- (d) Le délégué aux réserves.

II. - Le directeur central est assisté d'un directeur central adjoint, officier général du corps des médecins des armées, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et dirige les travaux de la direction centrale.

III. - Pour l'exercice de ses attributions, le directeur central adjoint dispose :

- de la division « performance, synthèse » ;
- de l'officier général « sécurités ».

IV. - Le directeur central dispose en outre de trois adjoints :

- (a) Un adjoint « opérations », qui exerce également les fonctions de chef de la division « opérations » ;
- (b) Un adjoint « expertise et stratégie santé de défense », qui exerce également les fonctions de chef de la division « expertise et stratégie de santé de défense » ; les coordonnateurs nationaux de la médecine de prévention du ministère, du service d'intervention médico-psychologique des armées, de l'odontologie dans les armées, le coordonnateur central à la prévention, ainsi que le centre d'épidémiologie et de santé publique des armées lui sont rattachés ;
- (c) Un adjoint « ressources », dont relèvent la sous-direction « achats-finances », la sous-direction « appui à l'activité » et la sous-direction « politique des ressources humaines ».

Art. 2.

I. - Le chef de la division « performance, synthèse » est assisté de :

- 1° L'officier général « performance », chargé du pilotage et de la coordination des différentes dimensions de la performance. A ce titre, il anime la démarche d'objectifs et de performance et contrôle sa réalisation. Il décline la politique de valorisation et pilote sa mise en œuvre ;
- 2° L'officier général « transformation », chargé du pilotage de la transformation. A ce titre, il coordonne l'ensemble des actions à mener, s'assure de leur cohérence et contrôle l'atteinte qualitative et quantitative des objectifs et le respect des délais.

II. - Pour l'exercice de ses attributions, la division « performance, synthèse » comprend cinq bureaux :

- (a) Le bureau « études et prospective » réalise et coordonne les travaux de prospective stratégique, d'étude et d'aide à la décision. Il s'assure de la cohérence d'ensemble des politiques sectorielles et des actions entreprises ;
- (b) Le bureau « stratégie, cohérence, synthèse » coordonne les travaux nécessaires à l'élaboration de la stratégie et de la politique générale du service. Il assure la coordination et la synthèse des travaux de la direction centrale. Il suit les questions concernant le service instruites par les états-majors, directions et services du ministère et les services des autres administrations de l'Etat ;
- (c) Le bureau « pilotage stratégique » anime le dialogue de gestion, aide au pilotage et à la démarche d'objectifs et de performance. Il décline les politiques de contrôle interne et la démarche qualité ;
- (d) Le bureau « transformation » coordonne l'ensemble des projets de transformation et de conduite du changement. Il assure la synthèse et le suivi des actions de transformation auprès des instances ministérielles de pilotage et de contrôle ;
- (e) Le bureau « management de l'information » décline la politique de management de l'information. Il la met en œuvre au sein de la direction centrale.

Art. 3.

Sont placés sous l'autorité de l'officier général « sécurités » :

- 1° Le bureau « maîtrise des risques », chargé de la santé et la sécurité au travail, de la prévention routière, de la protection contre l'incendie et de la protection de l'environnement. Le chef de bureau exerce en outre les fonctions de coordonnateur central à la prévention ;
- 2° Le bureau « sécurité et protection », chargé de la protection du secret et de la sécurité des installations ;
- 3° Le bureau « cyberdéfense », chargé d'assurer, dans les domaines de la cyberprotection et de la cyberdéfense, la liaison avec les états-majors, directions et services du ministère et les autres administrations de l'Etat concernés.

Art. 4.

La division « opérations » comprend quatre bureaux pour l'exercice de ses attributions :

- (a) Le bureau « état-major opérationnel santé » définit les conditions et les modalités de mise en œuvre du soutien médical opérationnel et participe à la planification du soutien médical des opérations ;
- (b) Le bureau « emploi » contribue à l'élaboration du contrat opérationnel du service et s'assure de son respect. Il établit la doctrine du soutien médical en opération. Il propose la politique de préparation opérationnelle et participe à la conduite des opérations d'armement du service ;
- (c) Le bureau « nucléaire, radiologique, biologique et chimique » conduit les travaux dans le domaine des risques nucléaire, radiologique, biologique et chimique ;
- (d) Le bureau « coopération internationale militaire » propose la politique du service en matière de relations internationales.

Art. 5.

La division « expertise et stratégie santé de défense » comprend six bureaux pour l'exercice de ses attributions :

- (a) Le bureau « réseaux et expertise » pilote, anime et coordonne l'expertise scientifique et technique dans le domaine de la santé. Dans son domaine de compétence, il contribue à la veille et à la prospective du service ;
- (b) Le bureau « épidémiologie et évaluation des politiques de santé », en relation avec les états-majors, les directions et les services ainsi que la direction générale de la gendarmerie nationale, pilote, anime et coordonne le suivi et l'analyse de l'état de santé des militaires ainsi que l'évaluation des actions de santé ;
- (c) Le bureau « plans de santé », en relation avec les états-majors, les directions et les services ainsi que la direction générale de la gendarmerie nationale, élabore et pilote les plans de santé au profit des militaires et la politique de recherche du service. Il contribue à la définition des politiques de formation et de développement capacitaire du service ;
- (d) Le bureau « offre de soins et parcours de santé », en relation avec les états-majors, les directions et les services ainsi que la direction générale de la gendarmerie nationale et les acteurs de la santé publique, élabore et décline les politiques d'offre et de parcours de soins du service. Il veille à la qualité et la sécurité des soins ;
- (e) Le bureau « expertise médico-statutaire » définit les modalités et le référentiel d'évaluation de l'aptitude médicale des militaires, contribue à l'élaboration des normes spécifiques d'aptitude des militaires. Il participe à l'élaboration de la réglementation en matière de congés liés à l'état de santé des militaires ;
- (f) Le bureau « coordination et pilotage » veille à la coordination des actions du service au profit de la santé des militaires et à la qualité et à la sécurité des informations médicales, sanitaires et scientifiques.

Art. 6.

La sous-direction « achats-finances » comprend quatre bureaux pour l'exercice de ses attributions :

- (a) Le bureau « achat public » met en œuvre la politique du service dans le domaine des achats, en assure le suivi et participe aux travaux portant sur les stratégies et sur la performance ;
- (b) Le bureau « programmation et analyse des coûts » contribue à la programmation budgétaire des crédits qui peuvent être confiés au service, à l'analyse des coûts, à l'actualisation de l'organisation financière et à la veille réglementaire de la fonction financière ;
- (c) Le bureau « pilotage budgétaire et financier » veille à l'exécution des recettes et des dépenses confiées au service et contribue à leur suivi ;
- (d) Le bureau « contrôles internes supports » met en œuvre pour le service la politique en matière de comptabilité patrimoniale, pilote et anime les contrôles internes financier, logistique et achat.

Art. 7.

La sous-direction « appui à l'activité » comprend quatre bureaux pour l'exercice de ses attributions :

- (a) Le bureau « affaires juridiques », en liaison avec les services du secrétariat général pour l'administration, traite les questions législatives, réglementaires, contentieuses et déontologiques, assure le conseil juridique et coordonne l'activité contractuelle. Il détermine les règles d'accès aux soins et les modalités de prise en charge des prestations ;
- (b) Le bureau « politique immobilière », participe à la programmation des investissements et du maintien en condition des infrastructures. Il apporte son concours au traitement des affaires domaniales ;
- (c) Le bureau « approvisionnements en produits de santé et équipements médicaux » élabore la politique d'ingénierie pharmaceutique et biomédicale, fixe les orientations portant sur les approvisionnements en produits de santé et en pilote la mise en œuvre. Il assure le pilotage et l'organisation de la gestion logistique des biens mobiliers entrant dans le domaine de compétence du directeur central ;
- (d) Le bureau « administration générale et soutien commun » s'assure de la qualité et de l'adéquation du soutien réalisé au profit du service. Il est le correspondant au sein du service pour ce qui relève de l'administration générale et du soutien commun.

Art. 8.

La sous-direction « politiques des ressources humaines » comprend quatre bureaux pour l'exercice de ses attributions :

- (a) Le bureau « politique des métiers de la santé », en liaison avec le secrétariat général pour l'administration, met en œuvre la politique générale des ressources humaines du ministère et élabore la politique des emplois et des compétences du service ;
- (b) Le bureau « effectifs et masse salariale » assure le suivi des effectifs et de la masse salariale et traite des questions relatives aux rémunérations ;
- (c) Le bureau « organisation et manœuvre des ressources humaines », en liaison avec la division « performance, synthèse », définit et adapte l'organisation des moyens du service pour répondre aux besoins de soutien sanitaire des forces armées. Il élabore les mesures d'organisation et de fonctionnement correspondantes. Il traite les questions de symbolique et de tradition militaires ;
- (d) Le bureau « condition du personnel » propose la politique du service en matière de condition du personnel et en suit la mise en œuvre.

Art. 9.

L'instruction n° [915/DEF/DCSSA/AJA/2/D du 01 août 2003](#) portant organisation de la direction centrale du service de santé des armées est abrogée.

Art. 10.

La présente instruction sera publiée au *bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*La médecin général des armées,
Directrice centrale du service de santé des armées,*

Maryline GYGAX.